



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.067**  
**Réglementant la circulation Rue Nicolas Blanc**  
**Commune de Faverges - Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de la Société Total Energie en date du 12 février 2025,

**CONSIDERANT** la présence d'une grue en milieu de chaussée entre les numéros 93 et 111 de la rue Nicolas Blanc ne permettant pas le passage de véhicules lourds de type camion de livraison

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue Nicolas Blanc au droit du numéro 151 afin de permettre une livraison de pellets avec un véhicule lourd.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Durant la journée du jeudi 20 février 2025, la circulation des véhicules sera réglementée rue Nicolas Blanc au droit du numéro 151.

**ARTICLE 2 :** Le véhicule de la Société TOTAL ENERGIE arrivant par le Passage de la Paquière, pour la livraison de pellets au numéro 151 de la rue Nicolas Blanc, devra ressortir par la même voie, mise à double sens le temps de la livraison.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : 19 FEV. 2025  
Notifiée à l'entreprise le : 19 FEV. 2025

Fait le 17 février 2025,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

* Gendarmerie .....	1
* Demandeur .....	1
* Centre de Secours .....	1
* Services Techniques .....	1
* Police Municipale .....	1
* Affichage .....	1
* Registre .....	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....	1